

Département de Tarn-et-Garonne

Commune de LAMAGISTERE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et d'une station de transit de déchets verts sur le territoire de la commune de Lamagistère au lieu-dit « Mesplès », présentée par la Communauté de Communes des Deux Rives, Valence d'Agen.

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1^{er} octobre- 2 novembre 2021

-
- 1- RAPPORT D' ENQUETE**
 - 2- CONCLUSIONS SEPARÉES**
 - 3- ANNEXES ET PIÉCES JOINTES**

Commissaire enquêteur Jean-Guy Gendras
Désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse
n° E 21000096 / 31 du 08 juillet 2021

Département de Tarn-et-Garonne

Commune de LAMAGISTERE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et d'une station de transit de déchets verts sur le territoire de la commune de Lamagistère au lieu-dit « Mesplès », présentée par la Communauté de Communes des Deux Rives, Valence d'Agen.

RAPPORT D'ENQUETE UNIQUE

1^{er} octobre- 2 novembre 2021



Commissaire enquêteur Jean-Guy Gendras

Désigné par décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse

Sommaire du rapport d'enquête

11 – CADRE DE L'ENQUETE

- 111. Objet et historique,
- 112. Présentation du projet,
- 113. Implication sommaire du projet sur l'environnement,
- 114. Cadre légal de l'enquête,
- 115. Composition du dossier d'enquête.

12 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

- 121. Désignation du commissaire enquêteur,
- 122. Arrêté de mise à enquête publique,
- 123. Information du public : affichage, publication presse,
- 124. Accès du public au dossier d'enquête et au registre,
- 125. Réunions préparatoires,
- 126. Visites du site.

13 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 131. Ouverture,
- 132. Déroulement des permanences,
- 133. Incidents survenus en cours d'enquête,
- 134. Entretiens particuliers,
- 135. Clôture de l'enquête

14 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉPONSES DU PETITIONNAIRE

- 141. Observations et requêtes du public,
- 142. Préoccupations complémentaires du commissaire enquêteur,
- 143. Avis de l'Autorité Environnementale,
- 144. Avis des municipalités concernées,
- 145. Procès verbal adressé au pétitionnaire et réponses fournies.

11 – CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

111. Objet et historique du projet.

Les terrains du projet sont implantés sur la commune de Lamagistère (lieu-dit « Mesplès »), dans le département du Tarn-et-Garonne (82). Ils se localisent dans la vallée de la Garonne, à environ 520 m en rive droite du fleuve. Le secteur se localise à 5 km au Nord-Ouest de Valence d'Agen et 17 km au Sud-Est d'Agen. La route départementale 813 se situe à 95 m au Sud des terrains du projet. L'A62 passe quant à elle à environ 5 km au Sud du projet. La voie ferrée Bordeaux-Toulouse longe les terrains du projet sur leur frange Sud.

Le site du projet se trouve au Nord immédiat du bourg de Lamagistère, entre la voie ferrée au Sud et le Canal des Deux Mers au Nord. Le site regroupe l'actuelle déchetterie dite de « Mesplès » et une station de transit de déchets non dangereux.

Le site est constitué par une ancienne gravière qui a été exploitée depuis les années 1969 jusqu'à environ 1994. Les terrains de la partie Est ont été remblayés entre 1983 et 1989. A partir de 1994, des déchets inertes ont été immergés dans la partie sud du plan d'eau jusqu'à l'interdiction par la MRAE en 2018. Un plan d'eau a été conservé sur ce secteur, sur une surface d'environ 2 ha, complété par des zones humides ou secteurs peu profonds sur 0,5 ha. Le projet consistera à remblayer une grande partie du plan d'eau existant (1,55 ha) à l'aide de matériaux inertes. Le volume de matériaux à stocker dans le plan d'eau sera d'environ 19 000 m³. Le remblaiement du plan d'eau sera réalisé à un rythme de 3 000 m³/an (soit environ 5 000 tonnes/an).

Les autres activités prévues dans le cadre du projet consisteront :

- à la mise en stock temporaire de matériaux inertes valorisables (1 000 m³/an) ;
- au stockage de déchets verts (7 100 m³/an soit environ 2 000 tonnes) et à leur broyage à l'aide d'un groupe mobile une fois par mois, la quantité présente à tout moment étant inférieure à 600 m³ ;
- au stockage de divers déchets de type cartons, ferrailles, bois brut, bois traités, déchets électriques ou électroniques (D3E), qui seront stockés dans des casiers spécifiques, la capacité de stockage de l'ensemble étant de 300 m³ (10 casiers avec un stockage de 30 m³ dans chacun d'eux).

Cette installation permet de réceptionner les déchets inertes produits localement par des chantiers de terrassement ou de démolition, évitant ainsi leur transport vers des sites distants et/ou le risque de dépôt sauvages. Le site permet également de disposer d'un point local de collecte de divers autres types de déchets qui peuvent être ensuite acheminés vers des sites de valorisation appropriés. Ce site dit de « Mesplès » est réservé aux professionnels. La poursuite de l'activité de ce site est essentielle tant pour l'économie locale que pour la prévention du risque de dépôts sauvages.

Le projet est porté par la Communauté de Communes des Deux Rives dont le siège est à Valence d'Agen. La CC2R regroupe 28 communes pour environ 19 000 habitants. Elle gère les déchetteries de Valence d'Agen (site de Prouxet ouvert au public) depuis 1994 et de Lamagistère (site de Mesplès réservé essentiellement aux professionnels) depuis 2005. Sur le site de Mesplès, la Communauté de Communes des Deux Rives dispose des moyens matériels et des équipements suivants : un local administratif (bureau, vestiaire, sanitaire), un bâtiment de réception, d'orientation et de stockage pour les déchets à stocker hors d'eau, un pont bascule. Des prestataires extérieurs interviennent pour la manutention des déchets (mise en dépôt définitif des matériaux inertes), gestion des bennes de stockage, broyage des déchets verts. Le personnel affecté au fonctionnement de ce site de Mesplès est composé de 3 personnes : 1 responsable et 1 à 2 agents d'exploitation.

donc remblayé en un peu plus de 6 ans. Du fait du tri des inertes pour recyclage, l'apport d'inertes à mettre en dépôt tendra à diminuer dans les années à venir. Pour prendre en compte cette tendance, la demande d'autorisation d'exploitation de l'ISDI serait demandée pour 10 ans. Ceci permettrait également de finaliser la remise en état du site.

b) Partie Déchetterie : Une aire de 60 x 150 m = 9 000 m² sera aménagée en partie Sud-Est du site. Cette aire sera destinée :

- au stockage des déchets verts en attente de la venue du groupe mobile de broyage (environ 2 000 m² - ≈ 70 x 28 m) ;
- à l'installation du groupe mobile de broyage, présent par campagnes (environ 1 000 m² avec les aires d'évolution des engins ≈ 40 x 25 m) ;
- au stockage des matériaux inertes recyclables qui seront ensuite repris pour traitement vers d'autres sites (environ 2 000 m² - ≈ 70 x 28 m). Le restant représentant les voies de circulation et aire de manœuvre.

Le stockage des autres déchets (métaux, cartons, D3E, bois bruts et traités, ...) sera réalisé sur une aire étanchée de 600 m² sur laquelle seront aménagés des casiers permettant de trier ces déchets.

113. Implication sommaire du projet sur l'environnement.

a) L'exploitation des diverses activités sera potentiellement à l'origine d'un certain nombre d'impacts sur l'environnement qui, selon le porteur de projet, ont tous été pris en compte :

- Les terrains du projet ne font l'objet d'aucune activité agricole.
- Les apports de déchets inertes et autres matériaux pourraient constituer une source de pollution. Les contrôles administratifs des apporteurs et les contrôles visuels des déchets à l'entrée du site et avant immersion devront être une garantie suffisante.
- Le comblement d'un lac de gravière pourrait affecter quantitativement et qualitativement les eaux souterraines. Les incidences sur le niveau de la nappe phréatique sont réputées nulles et seront contrôlées tous les six mois par un suivi piézométrique dans les 4 puits environnants. Quant à la qualité des eaux superficielles, elle devrait être garantie grâce à la mise en place de fossés de décantation auprès des ères de stockage de déchets verts.
- Les modifications topographiques et les mouvements de terre pourraient modifier le régime hydrographique des terrains et les conditions d'inondabilités locales en cas de défrichement des haies et des bordures boisées du site ou si le niveau de remblaiement dépassait le niveau actuel du plan d'eau, ce qui ne sera pas le cas.
- Les zones humides existantes sur ces terrains pourraient être affectées. La zone humide existante à l'Est a été exclue du périmètre remblayé afin de préserver son intérêt écologique. Le réaménagement du site permettra de créer de nouvelles zones humides, des espaces enherbés et des bosquets à l'origine d'une mosaïque d'habitat attractive pour la biodiversité. Les saulaies marécageuses et saulées blanches, uniques végétations d'enjeu faible à modéré, seront préservées.
- Le fonctionnement des engins de chantier sera à l'origine d'émissions sonores et de poussières qui pourraient être perçues de façon sensible à proximité du site. Mais la qualité de l'air dans ce secteur est fortement conditionnée par le trafic routier qui concentre la moitié des émissions de gaz à effet de serre. De même, le contexte sonore local est largement influencé par la circulation locale et le passage des trains. Auprès des plus proches habitations, le contexte sonore résiduel est faible : en l'absence d'activité sur le site étudié, ces niveaux sonores varient de 35 à près de 50 dB(A). Les émergences sonores liées

à l'activité actuelle sont inférieures à 1 dBA aux abords des maisons des environs et respectent les seuils réglementaires. Des mesures de niveaux sonores seront régulièrement réalisées. Quant aux valeurs mesurées de retombées de poussières sur le site de Mesplès, elles sont faibles et caractérisent un milieu rural à faible activité et à très faible teneur en poussières. Ces contrôles seront réalisés avec une fréquence annuelle.

- Les importations de déchets vert et de terres végétales pourraient affecter le milieu naturel et menacer la flore locale d'une colonisation par des plantes invasives qui nécessiteront une éradication et un suivi annuel pendant 6 à 7 ans.

- La faune fréquentant ou implantée sur ce secteur pourrait être dérangée. Une partie du lac (0,45 ha) sera préservée afin d'assurer la quiétude du dortoir du petit héron Bihoreau gris, seule espèce à enjeu local fort.

- L'exploitation du site pourrait aussi affecter le paysage local et être ressentie par les habitants du voisinage mais également depuis les divers points de perception du site. En fait, le voisinage ne percevra que très peu l'exploitation en termes d'impact visuel ou sonore. Les perceptions visuelles du projet seront fortement limitées. La préservation des espaces boisés existants sur les abords du site atténuera énormément sa perception. Il n'existe aucune co-visibilité entre les terrains du projet et les monuments historiques ou sites inscrits ou classés.

- Le trafic routier occasionné par les activités du site (une quarantaine de passages de véhicules PL ou VL/jour), s'intégrera facilement dans le milieu de véhicules qui empruntent la D30 quotidiennement.

- On ne peut exclure le risque de dépôts sauvages de déchets dans la mesure où le site ne serait pas surveillé ou interdit au public. Le site sera bordé par des clôtures qui empêcheront tout accès par inadvertance. Les accès seront également fermés par un portail en dehors des heures d'activités et surveillés durant les horaires d'ouverture.

b) Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et d'intégration du projet dans son environnement naturel ont été incluses dans la conception même du projet :

- Maintien en eau de la partie nord du lac,
- Évitement du bois central et des zones humides,
- Évitement des franges boisées périphériques,
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires,
- Réduction des risques de pollution,
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- Mise en place d'une clôture séparant les zones d'activité,
- Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif,
- Réduction des envols de poussières,
- Réduction du risque incendie,
- Confinement des zones de loisir,
- Mise en place d'îlots de sénescence ou de vieillissement au sein des zones évitées,
- Veille écologique en phase chantier,
- Création de zones humides,
- Plantation d'arbres,
- Entretien raisonné des espaces verts,
- Suivi des zones humides aménagées et des îlots de sénescence,
- Suivi spécifique de la population de Bihoreaux gris.

Grâce à la mise en application des mesures d'évitement, de réduction, de réaménagement, d'accompagnement et de suivi, l'impact résiduel sur les milieux naturels, la faune et la flore est qualifié de faible à négligeable.

c) Un plan de réaménagement du site phasé :

Ce réaménagement s'effectuera en 3 temps :

- la partie Est du site avec la zone humide, ses abords et les terrains enfrichés à l'Est (dans environ 5 ans) ;
- l'emplacement du site remblayé à l'issue du comblement (dans environ 10 ans) ;
- enfin le restant du site, en partie sud-sud-ouest, après l'arrêt de toutes les activités.

A l'échéance de 10 ans, le site se présentera pour la partie réaménagée : 1,55 ha de zones humides avec leurs abords, complétés par environ 0,5 ha de zones humides déjà existantes ; 2,5 ha de bois, créés ou déjà existants et protégés ; à l'Est environ 3 ha constitueront l'espace de loisirs avec les cheminements et les aménagements spécifiques à ces usages ; Au Sud, une emprise d'environ 3 ha restera occupée par les activités de la déchetterie.

114. Cadre légal de l'enquête.

a) Autorisation légale : Les activités de réception des matériaux inertes pour remblayer le plan d'eau relèvent de l'autorisation au titre des ICPE (rubrique 2760-2), le stockage de déchets verts relève de l'enregistrement (rubrique 2710-2) et le broyage des déchets verts de la déclaration contrôlée (rubrique 2794-2). Les autres activités sont en dessous des seuils de déclaration.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de la note interprétative de la rubrique 2760 « Le stockage des déchets inertes en zone d'affleurement de nappe est interdit sous le régime de l'enregistrement mais peut être autorisé en basculant la procédure enregistrement de la 2760- 3 en procédure d'autorisation ICPE avec étude d'impact comme le prévoit l'article L512-7-2 du code de l'environnement ». C'est cette procédure qui a été retenue.

b) Compatibilité avec les autres plans, schémas et programmes :

- **Documents d'urbanisme en vigueur :** Le PLU de Lamagistère classe les terrains de l'ISDI en zone N, espaces naturels et forestiers à protéger, ce qui n'est pas compatible avec le projet envisagé. Le PLUi de la Communauté de Communes des Deux Rives est en cours d'élaboration. Ce document d'urbanisme qui devait être approuvé vers la fin de l'année 2019 n'est toujours pas signé mais sa version graphique provisoire classe le site en zone UE pour la partie activité, ce qui le rendra compatible avec le projet.

- **PPRi :** Le secteur se trouve en zone rouge du PPRi. Il est atteint par les crues des 25-30 ans qui le recouvrent par 1 à 2 m d'eau ou plus sans provoquer de phénomène d'érosion. Le plan d'eau retrouve son niveau initial par infiltration entre 8 à 15 jours après la décrue. La côte de remblaiement du lac n'impliquera aucune modification des conditions d'inondabilité locale.

- **SDGDBTP :** Ce projet est en accord avec les données du Schéma départemental de gestion des déchets du BTP du Tarn-et-Garonne.

- **SDAGE :** Le projet apparaît compatible avec les diverses protections et zonages du SDAGE. Il est en adéquation avec ses objectifs. Des mesures adéquates sont prises en compte dans la conception même du projet d'exploitation et de remise en état.

- **Zonages réglementaires NATURA 20000 et ZNIEFF :** Les zonages réglementaires les plus proches sont liés à la Garonne (ZNIEFF I et II, Natura 2000, APB) et se trouvent à plus de 500 m du site étudié.

- **SRCAE Midi Pyrénées :** Le projet étudié avec ses objectifs et sa localisation permettra de réduire les consommations énergétiques d'énergie fossile et de rejets atmosphériques en réduisant les distances de transport. Il sera de ce fait compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie Midi Pyrénées..

115. Composition du dossier d'enquête.

a) Pour la version informatique du dossier, la présentation était la suivante : demande d'autorisation environnementale présentant le CERFA et regroupant les PJ ne constituant que des fichiers de faible taille informatique pour une consultation plus aisée. Sous forme de fichiers séparés : les études et documents plus importants, les annexes (étude d'incidence Natura 2000, études spécifiques ...), les résumés et notes non techniques (description des procédés, résumé non technique de l'étude d'impact, résumé non technique de l'étude de dangers) étant présentés séparément dans un même fichier.

b) Pour la version « papier » du dossier, la présentation était la suivante :

- Un classeur présentant successivement les PJ ; des intercalaires avec onglets permettaient un accès rapide aux divers éléments de l'étude :

- Demande d'autorisation environnementale DE 2457 / Avril 2021 : 108 pages ;
- Etude d'impact : 503 pages ;
- Description des procédés de fabrication : 31 pages ;
- Etude des dangers et son résumé non technique: 37 pages
- Note de présentation non technique : 55 pages ;

- Des annexes, dont :

- le justificatif des capacités techniques et financières ;
- la plaquette de présentation du Ppi de la centrale nucléaire de Golfech ;
- le rapport des mesures sonores ;
- l'expertise inondabilité ;
- le rapport d'analyse de l'eau ;
- la notice d'incidence du projet sur le site Natura 2000 ;
- l'annexe des études écologiques ;
- l'avis du président de la CC2R sur la remise en état du site après arrêt définitif de l'installation.

- L'Avis de la MRAe et les réponses apportées par l'exploitant : 22 pages ;

12 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

121. Désignation du commissaire enquêteur.

Monsieur Jean-Guy Gendras a été désigné comme commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Toulouse le 08 juillet 2021 (E 21000096/31).

122. Arrêté de mise à enquête publique.

L'arrêté préfectoral n° 82-2021 portant ouverture de l'enquête a été signé par la préfète de Tarn-et-Garonne le 07 septembre 2021.

123. Information du public.

L'information préalable du public par voie de presse et affichage de l'avis d'enquête dans les trois mairies concernées (Lamagistère, Donzac et Clermont-Soubiran) et sur le site de Mesplès s'est effectuée conformément à la réglementation.

L'avis d'enquête a été publié par les soins de la Préfecture de Tarn-et-Garonne dans deux journaux d'annonces légales quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- La Dépêche du Midi, édition 82 du 13 septembre 2021,
- Le Petit Journal du 14 septembre 2021,
- La Dépêche du Midi, édition 82 du 04 octobre 2021,
- Le Petit Journal du 05 octobre 2021,

A noter cependant que si l'affichage de l'avis d'enquête a bien été réalisé conformément aux prescriptions réglementaires, l'affichage sur le site n'a été effectif que le 21 septembre, la réception des affiches A2 fluo ayant été retardée.

Par ailleurs, si le journal communautaire bimestriel de la CC2R « Deux Rives à la une » n'a pas mentionné l'enquête publique, l'information a été diffusée pendant toute la durée de l'enquête sur le tableau d'affichage électronique de la commune de Lamagistère.

124. Accès du public au dossier d'enquête et au registre.

Le public pouvait consulter le dossier d'enquête en version papier à la mairie de Lamagistère aux heures d'ouverture. Le dossier dématérialisé était accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne par le lien suivant : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique>, un poste informatique étant mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Deux Rives aux heures d'ouverture. Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations sur le registre papier déposé à la mairie de Lamagistère ou par voie électronique en utilisant le lien ci-dessus ou encore par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, ou enfin par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Lamagistère.

125. Réunion préparatoire.

Le 21 septembre 2021, une réunion initiale sur le site de la déchetterie avec Monsieur Julien CACHARD, responsable environnement à la Communauté de Communes des deux Rives, avec Monsieur Bruno DOUSSON, maire de Lamagistère et avec Monsieur ABEILLE, responsable de la déchetterie, m'a permis de compléter mon information sur les modalités de fonctionnement actuel et futur du site et de demander des précisions sur plusieurs points du dossier, notamment sur l'état du PLUI, sur le devenir des déchets inertes stockés autour du plan d'eau, et sur le contrôle des déchets réceptionnés. Monsieur Cachard s'est engagé à répondre à ces interrogations et Monsieur Dousson a convenu de diffuser l'annonce de l'enquête publique et des dates des permanences du Commissaire enquêteur sur le tableau d'affichage électronique de Lamagistère.

126. Visites du site.

Le commissaire enquêteur a effectué une première visite du site accompagné du responsable du site le 21 septembre 2021. Son attention a été particulièrement attirée par la quantité de déchets inertes amoncelés depuis 2015 (?) en attente d'autorisation d'immersion, et par la faible quantité de déchets recyclables stockés, à l'exception des déchets verts, le site donnant une impression d'activité relativement réduite pour une superficie totale importante.

Une deuxième visite sans accompagnateur a été effectuée le 1^{er} octobre à l'occasion de la première permanence. Un tour complet du plan d'eau a permis de repérer des postes de pêche aménagés sur la rive Nord alors que le site est interdit au public et que, par conséquence, la pêche y est interdite. Cette visite a aussi permis de constater que les clôtures protégeant le site n'étaient effectives et efficaces que côté route (limite ouest) et en

bordure de voie ferrée (côté sud), la végétation luxuriante sur les deux autres côtés étant sensée dissuader les intrus.

Une troisième visite le 12 octobre a permis de prendre quelques photos sur les stocks de déchets inertes accumulés.

13- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

131. Ouverture.

L'enquête a été ouverte le 1^o octobre à 10 h en mairie de Lamagistère. La complétude du dossier d'enquête papier y a été vérifiée, de même que la présence du registre d'enquête papier coté et parafé par le commissaire enquêteur.

132. Déroulement des permanences.

Le commissaire enquêteur a tenue les quatre permanences prévues en mairie de Lamagistère. Aucun public ne s'est présenté malgré les rappels des dates de permanences du commissaire enquêteur diffusées sur l'affichage électronique de la ville.

133. Incidents survenus en cours d'enquête.

Aucun incident extérieur n'est venu perturber les permanences. Toutefois, le 1^o octobre matin, jour de l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a constaté deux erreurs qui lui avaient échappé dans l'avis d'enquête, portant sur les dates des deuxième et troisième permanences, le texte indiquant le 12 novembre et le 25 novembre au lieu du 12 octobre et du 25 octobre. La demande de rectification a aussitôt été transmise à la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux trois mairies concernées. Les rectifications ont été effectuées.

134. Entretiens particuliers.

Aucun entretien particulier n'a été sollicité par le commissaire enquêteur.

135. Clôture de l'enquête.

L'enquête a été clôturée le 2 novembre 2021 à 17 heures à la mairie de Lamagistère et le commissaire enquêteur a récupéré le registre papier. Aucune observation n'a été portée sur le registre papier, ni par voie électronique sur le site du dossier d'enquête ou à l'adresse de la préfecture. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier par voie postale.

14 – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ; REPONSES DU PETITIONNAIRE

Le procès verbal d'enquête a été adressé au porteur de projet le 4 novembre 2021 par voie électronique et le 7 novembre 2021 par voie postale. Il comportait 12 questions. Une 13^o question a été adressée par voie électronique le 9 novembre.

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur le 22 novembre 2021. A sa lecture, le commissaire enquêteur a adressé par courriel du 24 novembre au porteur de projet des demandes de précisions complémentaires. Tous ces documents sont annexés au rapport d'enquête.

Pour une meilleure lisibilité, les réponses apportées par le porteur de projet sont reportées en-dessous de chaque question.

141. Observations et requêtes du public.

Aucune observation du public n'a été portée sur le registre papier ni sur les sites électroniques proposés. Aucun courrier ni aucune observation orale n'ont été adressés au commissaire enquêteur.

142. Préoccupations complémentaires du commissaire enquêteur.

En l'absence de participation du public, il appartient au commissaire enquêteur de se substituer à lui et d'adresser au pétitionnaire les questions qu'il juge opportunes pour justifier le projet ou qui, sans explications complémentaires, seraient de nature à le fragiliser.

Elles portent prioritairement sur :

- Le problème posé par le retard dans la signature du futur PLUI qui devrait autoriser l'ISDI,
- La gestion du stock de déchets inertes non recyclables amoncelés depuis 2015 autour du plan d'eau et dont il n'est pas fait mention dans le dossier,
- La capacité réelle de réception de la partie du plan d'eau à combler, plusieurs chiffres contradictoires figurant dans le dossier.

Elles reprennent en outre plusieurs interrogations de l'Autorité Environnementale auxquelles le mémoire en réponse du porteur de projet n'apporte pas, selon le commissaire enquêteur, de justifications suffisantes, notamment :

- La justification de la nécessité d'une ISDI locale ;
- L'absence de description d'un processus de valorisation des déchets inertes ;
- La garantie d'un contrôle incontournable de l'innocuité des déchets inertes à immerger.

142-1 Non entrée en vigueur du PLUI à la date de la clôture de l'enquête ?:

La carte graphique du PLU de Lamagistère n'autorise pas l'ISDI, (cf p 84 de la DAE) . Le projet mis en ligne du PLUI de la Communauté de Communes des Deux Rives le permet mais ce PLUI qui devait être approuvé fin 2019 ne l'est toujours pas à cette date. L'installation prévue n'est donc pas réglementaire.

Réponse du pétitionnaire : Comme cela est précisé dans le dossier de demande d'autorisation (PJ 69, pages 83 et suivantes de la P0 – DDAE), le PLU de Lamagistère ne permet pas les activités envisagées. Le PLUI va prendre en compte ces activités et les autoriser. La procédure du PLUI est actuellement en cours et le PLUI-H sera validé au printemps 2022. Lorsque le projet d'ISDI sera soumis au CODERTS, le PLUI de la Communauté des Communes des Deux Rives devra avoir été au préalable approuvé. Le passage en commission du projet d'ISDI sera donc si nécessaire retardé pour permettre sa présentation avec un plan d'urbanisme compatible.

Avis du commissaire enquêteur : Dans l'état actuel du document d'urbanisme en vigueur , l' ISDI reste interdite. Ce point sera repris dans les conclusions.

142-2 Traitement des déchets inertes amoncelés depuis 2015 entre aire de transit et rives du plan d'eau ?

Selon le technicien chargé du dossier à la CC2R, ce stock serait évalué à 15 000 tonnes . Or le dossier d'enquête ne fait à aucun moment référence à ce stock et à son devenir alors qu'il représente à lui seul les 2/5 du volume autorisé pour immersion (19 000 m3). Ce stock

supplémentaire semble difficilement compatible avec l'autorisation annuelle d'immersion des 3 000 tonnes de déchets inertes attendues annuellement.

Réponse du pétitionnaire : A partir de 2018 et la mise en demeure de la DREAL, le dépôt de déchets inertes dans le plan d'eau a été arrêté. La réception de ces matériaux inertes a été réduite, néanmoins, quelques apports ont perduré. Quelques matériaux inertes sont encore réceptionnés, notamment en provenance d'entreprises locales. Cette réception de ces matériaux est aujourd'hui effectuée afin de prévenir le risque de dépôt sauvage.

Les matériaux inertes réceptionnés depuis l'arrêt de la mise en dépôt dans le lac ont été entreposés sur la « presqu'île » déjà existante et sur le bord sud du plan d'eau. Ils seront ensuite, pour les déchets non valorisables poussés dans le plan d'eau lorsque le projet d'ISDI aura été autorisé. Ces matériaux entreposés, représentant environ 15 000 tonnes, soit un volume de l'ordre de 8000 m³ représente environ 40 % du volume de matériaux destinés à remblayer le lac (volume de remblaiement de 19 000 m³).

Toutefois, lors de la reprise de ces matériaux, une part valorisable pourra être triée et mise en dépôt temporaire pour un recyclage ultérieur. Il s'agira essentiellement de trier et séparer les débris de bétons et éventuellement les graves peu terreuses. Le volume de matériaux à mettre en dépôt dans le lac sera ainsi nettement réduit.

Ces matériaux qui seront mis en dépôt définitif dans le lac après que l'autorisation concernant l'ISDI aura été accordée obéreront toutefois la capacité d'accueil d'inertes pour les années à venir (et donc la durée de remblaiement de l'ISDI).

Toutefois, avec l'activité de tri des inertes réceptionnés afin de pouvoir valoriser certains de ces matériaux en granulats, il est probable que le volume mis en dépôt dans le lac soit bien moindre que prévu. Ainsi, malgré le stock d'inertes déjà existant, l'activité de l'ISDI devrait être assurée pour une période correspondant sensiblement à celle qui avait été annoncée (remblaiement annoncé pour une durée de 6 ans pour une durée d'autorisation de 10 ans).

Avis du commissaire enquêteur : la gestion de ce stock important de déchets inertes n'est pas prévue dans le projet ; l'évaluation de son volume (ou de sa masse) n'est justifiée par aucun calcul ; la part valorisable après tri ne repose sur aucune base chiffrée. Ces lacunes ne permettent pas d'évaluer les volumes à immerger et fragilisent les chiffres annoncés pour les dates de fin du remblaiement. Ce point sera repris dans les conclusions.

142-3 Capacité de stockage de déchets inertes dans la partie de l'étang à remblayer ?

La note de présentation non technique, p 3 chiffre cette capacité à 19 000 m³ ;

L'étude d'impact p 74 ainsi que la note de présentation technique p 18 la chiffre à 25 000 m³ ;

La note de présentation non technique p 7, estime la profondeur de l'étang à 4 ou 5 m. Or la surface à remblayer est évaluée à 1,55 ha, ce qui nous donnerait une capacité d'environ 60 000 m³ minimum. Une évaluation plus fine à partir de la carte de relevés bathymétriques de 2018, p 75 de l'étude d'impact, ramènerait ce chiffre entre 40 000 et 50 000 m³, selon le commissaire enquêteur. Données à clarifier.

Réponse du pétitionnaire : La capacité de stockage de l'ISDI est de 19 000 m³ (la référence à 25 000 m³ est une erreur qui provient des versions ultérieures qui prévoyaient un remblaiement complet du lac¹).

1

Le lac présente une profondeur maximale pouvant atteindre 4 m dans sa partie centrale (5 m en situation de hautes eaux). La profondeur moyenne est bien moindre et les abords du lac, dont certains ont été remblayés, présentent des pentes très faibles. Ainsi, sur une surface à remblayer de 1,55 ha, le volume de matériaux à déposer sera seulement de 19 000 m³ permettant d'atteindre une cote de remblaiement correspondant à celle des moyennes eaux.

De plus, le volume à remblayer est limité à la surface du niveau des moyennes eaux afin de prendre en compte la contrainte inondation. Ceci implique de maintenir le niveau de remblaiement à -2 à -3 m par rapport au terrain environnant. Par ailleurs, le modelage des chenaux pour créer la zone humide obère encore ce volume de matériaux à déposer sur le site. Ce sont ces différents paramètres, en plus du maintien d'une zone en eau dans la partie nord du site, qui permettent d'estimer le volume à remblayer à environ 19 000 m³.

Avis du commissaire enquêteur : il prend acte de la confirmation du volume à remblayer mais reste convaincu que ce chiffre de 19 000 m³ est très sous-évalué.

142-4 Plan de réaménagement du site ?

Aucune solution alternative n'étant proposées pour remplacer la déchetterie au terme des dix ans, on peut raisonnablement imaginer qu'elle sera maintenue sine die, ce qui remet fondamentalement en cause le plan de réaménagement de la partie sud-ouest du site.

Par ailleurs, le volume de terre végétale à importer pour réaléser les surfaces à réaménager a-t-il été évalué?

Réponse du pétitionnaire : Si l'autorisation concernant l'ISDI est sollicitée pour 10 ans, la déchetterie pourra continuer à être exploitée au-delà de cette période. C'est pourquoi il est présenté plusieurs plans de réaménagement du site :

- A l'échéance de 5 ans lorsque les premiers terrains auront été remblayés en partie est du plan d'eau. Cette échéance permettra de créer une zone verte affectée aux loisirs sur la partie inoccupée à l'est du site et une zone d'observation de la nature au sein des premières zones humides créées.*
- A l'échéance de 10 ans lorsque le lac aura été remblayé (sauf pour la partie nord maintenue en eau), ceci correspond à la fin de l'exploitation de l'ISDI mais les activités de la déchetterie pourront perdurer : toutefois, les matériaux inertes non recyclables réceptionnés sur la déchetterie devront alors être repris pour être acheminés vers des sites de dépôt appropriés qui seront à rechercher en temps opportuns.*
- A la fin de toutes les activités. Les activités de la déchetterie étant alors arrêtées et l'ensemble du site réaménagé en zone de loisirs.*

En ce qui concerne le réaménagement final avec la suppression de la déchetterie, compte tenu des surfaces de parkings maintenues, la surface à reverdir à cette échéance représentera moins de 1 ha. Une partie de cette surface (environ 0,5 ha) contre la voie ferrée n'aura pas été artificialisée. Le volume de terre végétale pour un régalaage sur 30 à 50 cm sur 0,5 ha sera donc de 1 500 à 2 500 m³.

Durant les dernières années d'activité de la déchetterie, les terres présentes dans les mat

Avis du commissaire enquêteur : Il prend acte du volume estimé de 1500 à 2500 m³ de terre végétalisée pour régalaage des 0,5 ha non empierrés de la déchetterie mais note le flou qui entoure la date de « fin de toutes les activités » et qui remet en cause la troisième tranche du plan de réaménagement du site. Ce point sera repris dans les conclusions.

142-5 Le poids des matériaux inertes non recyclables importés sur le site depuis la suspension des enfouissements serait en diminution ? Le commissaire enquêteur sollicite les renseignements suivants :

- Estimation globale des tonnages de DINR importés sur le site année par année de 2015 à 2021 ?
- Part importée provenant d'entreprises des communes de la CC2R ?
- Directives écrites données aux importateurs pour limiter leurs importations après 2015 ?

Réponse du pétitionnaire : Il n'existe pas de données sur le volume de déchets non recyclables réceptionnés sur ce site entre les années 2015 et 2021. Mais on peut estimer que cela représente environ 4 000 m³.

La quasi-totalité des matériaux inertes apportés sur le site provient d'entreprises ou de chantiers localisés sur le territoire de la CC2R.

Pas de directives écrites envoyées aux producteurs de déchets inertes pour limiter leurs apports.

Avis du commissaire enquêteur : il regrette l'absence de données chiffrées vérifiables sur les quantités de déchets inertes réceptionnés depuis l'interdiction de remblayer, chiffres qui auraient permis d'extrapoler les quantités attendues dans les cinq prochaines années et de vérifier la nécessité d'une ISDI. Il note l'incohérence entre le chiffre théorique de 3000 m³ de déchets inertes attendus annuellement selon le projet, et les quelques 700 m³/an (soit environ 1250 tonnes/an) réceptionnés entre 2015 et 2021. Ce point sera repris en conclusion.

142-6 Future zone de transit de déchets inertes recyclables ? (en jaune sur les cartes) :
Cette plate forme est déjà recouverte en partie par les stocks amoncelés. Estimation des délais nécessaires pour résorber ce stock et date envisagée pour le début des travaux ?

Réponse du pétitionnaire : Le concassage des matériaux inertes valorisables devrait débuter à la fin de l'année 2021. Le marché est en cours d'attribution.

Avec un volume stocké estimé de l'ordre de 8 000 m³ (15 000 t), la reprise et également le tri de la part valorisable de ces matériaux pourrait nécessiter 2 à 3 mois (avec un rythme de reprise de 200 à 500 t/jour).

Ainsi, environ 5 mois après autorisation, le stock de matériaux existant pourrait avoir été « traité » (remblaiement ou tri pour valorisation) et le site serait alors opérationnel dans des conditions normales de fonctionnement.

Les matériaux inertes valorisables seront alors déposés sur l'aire dédiée.

Avis du commissaire enquêteur : il prend note de l'existence d'un « marché en cours d'attribution » pour le traitement des déchets inertes stockés autour du plan d'eau, opération qui n'est pas décrite dans le projet et qui sera discutée dans les conclusions. Il prend acte du délai estimé à 5 mois pour rendre la zone opérationnelle pour son fonctionnement normal.

142-7 Sécurisation du site ? les cartes du dossier matérialisent les déplacements successifs des clôtures de protection en fonction de l'avancée des travaux :

- Quelle sera la nature de ces clôtures dissuasives ?
- Une reconnaissance des limites du site a montré que seules les limites Ouest (route) et Sud (voie ferrée) étaient entretenues et suffisamment dissuasives ; comment envisagez-vous de protéger les limites Nord et Est pendant les dix prochaines années ?

Réponse du pétitionnaire : En raison du caractère inondable, les clôtures seront du type 3 fils sur piquets bois afin de ne pas générer des embâcles (prescription du PPRi). Les clôtures déjà existantes et en grillage fin (antérieures au PPRi) seront conservées.

Ces clôtures 3 fils seront notamment mises en place entre les zones réaménagées, ouvertes au public, et la partie du site restant en exploitation. Cette clôture sera équipée d'une signalétique indiquant l'interdiction d'accès à la zone en chantier.

Un franchissement de ces clôtures 3 fils est certes possible mais il s'agit alors d'un acte délibéré, faisant fi de l'indication d'interdiction d'accès. Il faut également signaler que la clôture à grillage fin bordant la RD est régulièrement ouverte pour accéder au plan d'eau (pêcheurs notamment).

Par ailleurs, les clôtures 3 fils sont recommandées par les services biodiversité car elles permettent une libre circulation de la faune.

Avis du commissaire enquêteur : il prend acte de la décision d'installer des clôtures extérieures à 3 fils et fait observer que le type des panneaux d'interdiction d'accès mentionnés n'est pas précisé.

142-8 Protection de la faune piscicole du plan d'eau ? On note en préambule que si l'inventaire faunistique de l'étude d'Impact est particulièrement détaillé, il n'a pas été réalisé d'étude spécifique concernant les poissons. Le phasage des travaux prévoit avec sagesse l'édification initiale de deux digues pour protéger pendant les travaux la quiétude de la partie nord-ouest du plan d'eau sauvegardé. Ces deux barrages auront pour conséquence d'isoler le plan d'eau sacrifié et la condamnation à terme des espèces piscicoles qui y vivent. Ceci serait sans grave conséquence écologique si, comme l'affirme le dossier, ce plan d'eau n'abritait que des espèces invasives introduites volontairement. Or les informations recueillies auprès des riverains et les postes de pêche repérés autour du plan d'eau - bien que la pêche y soit interdite -, laissent supposer que ce plan d'eau est riche en carnassiers et carpes. Comment envisagez-vous d'éviter la destruction de ces espèces autochtone ?

Réponse du pétitionnaire : La faune piscicole est très réduite dans ce lac compte tenu de l'eutrophisation des eaux et de l'élévation de température estivale liée à la faible profondeur de la quasi-totalité du lac. La présence de postes de pêche (avec intrusion illégale sur le site) n'est pas indicative de présence importante de poissons.

Lors du remblaiement, les poissons seront progressivement repoussés dans la zone restant en eau. Dans le cas où des espèces remarquables (carnassiers notamment) seraient alors observées, un contact avec la fédération de pêche serait pris pour réaliser une pêche de sauvegarde.

Avis du commissaire enquêteur : Il note que la création initiale d'une digue de séparation du plan d'eau libre et de la zone à remblayer ne permettra pas que « les poissons soient progressivement repoussés dans la zone restant en eau ».

142-9 Photo aerienn actualisée du site ? La photo aerienn qui sert de fond de carte dans tout le dossier semble dater de 2018 ou 2019 et, de ce fait, ne représente qu'imparfaitement la configuration des lieux, notamment l'étendue des zones de stockage. Une photo aerienn actualisée à partir de drone serait la bienvenue.

Réponse du pétitionnaire : Le dossier comporte les vues aériennes disponibles au moment de la réalisation des documents cartographiques. Compte tenu des délais de validation préalable et de l'apport des compléments exigés lors de la recevabilité, ces vues aériennes ne sont forcément pas à jour, d'autant plus que le site Géoportail propose désormais une mise à jour quasi annuelle des photos aériennes.

Néanmoins, les vues présentées sont destinées à présenter les caractéristiques du site et de son environnement, caractéristiques qui n'ont pas été notablement modifiées ces dernières années. La seule évolution sur le site est liée au stock de matériaux inertes sur la presqu'île.

Avis du commissaire enquêteur : il confirme que l'intérêt d'une photo aérienne récente aurait permis d'évaluer l'étendue des monticules de déchets inertes stockés « sur la presqu'île ».

142-10 Justification de la nécessité d'ouvrir une ISDI sur le site de Mespel ?

La MRAE estime que la justification du besoin avéré de stockage de matériaux inertes à l'échelle du bassin d'utilisation, fournie par l'étude d'impact est incomplète et que, par ailleurs, il n'est pas démontré que le choix du site correspond au moindre impact environnemental au regard des alternatives possibles au sein du bassin de vie. Les renseignements suivants sont sollicités :

- Capacité résiduelle de stockage de déchets inertes du site de Pommevic?
- Capacité résiduelle de dépôt de DINR des sites homologués dans un rayon de 30 km autour de Valence d'Agen ?
- Capacité future des sites de dépôts récemment ou prochainement homologués dans le même rayon?

Réponse du pétitionnaire : La création d'une ISDI sur la commune de Lamagistère permettra de répondre à un besoin local.

La gravière de Pommevic, à moins de 10 km, qui accueillait des matériaux inertes en remblaiement arrive actuellement en fin de vie et cette possibilité d'accueil va donc disparaître très rapidement (aucune information disponible de l'exploitant sur cette exploitation). Ainsi, il n'y aura plus de site de dépôt de matériaux inertes (ISDI ou gravière) dans le secteur à court terme. L'importance de maintenir une possibilité d'accueil de matériaux inertes sur le secteur est donc primordiale.

Cette ISDI de Mesplès aura certes un fonctionnement pendant seulement quelques années mais cela permettra de disposer du temps nécessaire pour rechercher un autre site.

Les autres ISDI ou sites de carrière ou gravières acceptant les inertes se localisent sur le secteur de Moissac (ISDI société Laffont 25 km mais la capacité d'accueil de cette installation est faible et l'exploitant la réserve pour ses propres chantiers), Castelsarrasin et Escatalens (gravières DENJEAN à 35 et 42 km, gravière SGDC à 38 km), Belvèze (carrière Laffont à 40 km). Ces distances importantes sont très prohibitives pour la gestion de déchets inertes en raison de ce coût de transport.

Une ISDI est exploitée à Auvillar, en rive droite de la Garonne (près des installations sportives de Valence aux Carretiers) donc à moins de 10 km du site de Mesplès mais cette exploitation est réservée aux matériaux inertes produits par son exploitant (société DONINI).

De plus, associés à l'ISDI de Mesplès, les activités de réception de divers types de déchets pour les valoriser est importante au niveau local.

Les 2 activités envisagées (ISDI et valorisation des déchets) représentent donc une possibilité locale pour les entrepreneurs de ce secteur. Cela permet d'éviter un transport de

ces matériaux sur de longues distances, avec un coût important en plus de la consommation de carburant. Ce fonctionnement sur le site de Mesplès représente une offre de « circuit court » pour la gestion de ces matériaux.

Ces activités locales préviennent également le risque de dépôt sauvage de ces matériaux. Par ailleurs, comme explicité dans l'étude d'impact, l'ISDI et la déchetterie de Mesplès se localisent sur un site présentant peu d'enjeux paysagers, environnementaux et peu d'habitations qui seront susceptibles d'être affectées par leurs fonctionnements (émissions de poussières, GES, etc...).

Avs du commissaire enquêteur : Le porteur de projet confirme la nécessité d'une ISDI locale en raison des capacités d'accueil limitées de déchets inertes par les autres ISDI du secteur et le coût de leur transport à longue distance. Il justifie le choix du site de Mesplès qui représente peu d'enjeux paysagers et environnementaux. Le commissaire enquêteur note l'absence de données chiffrées justificatives sur les capacités d'accueil présentes et à venir des ISDI du secteur et sur les besoins correspondant aux volumes produits par les entreprises locales des BTP. Ce point sera repris dans les conclusions.

142-11 Recherche d'une valorisation des déchets inertes plutôt que l'élimination en ISDI ?

Aucune analyse n'est proposée pour un tri et une valorisation des déchets réputés inertes déjà stockés en attente d'immersion et des déchets inertes à réceptionner dans l'avenir, notamment pour les déchets inertes mélangés.

Existe-t-il un projet de plan particulier non diffusé ou un appel d'offre à entreprise spécialisée pour ce type de prestation ?

Réponse du pétitionnaire : Les activités sur le site de Mesplès permettent de disposer de l'ISDI et d'un site de tri de matériaux inertes permettant ensuite leur valorisation. Cette association des 2 activités possibles sur un même site permet ainsi de favoriser la valorisation. Les camions entrants peuvent ainsi être orientés vers le lieu de dépôt le plus approprié en fonction de l'examen de leur chargement.

Le volume de matériaux à mettre en dépôt étant limité, l'exploitant sera ainsi amené autant que possible à favoriser la valorisation des inertes pour leur recyclage, ceci permettra de prolonger d'autant la durée de l'exploitation de l'ISDI.

Par ailleurs, les techniques de valorisation et le renchérissement progressif des matériaux recyclés s'accroissent. La part valorisable des inertes entrant sur le site sera donc progressivement accrue en conséquence.

En ce qui concerne les déchets stockés et en attente de reprise, le tri pour une valorisation possible d'une partie de ces matériaux sera réalisé au fur et à mesure de leur reprise, en fonction de leur nature.

Avs du commissaire enquêteur : la question portait sur le tri des déchets inertes stockés sans différenciation de nature en vue du remblaiement et non du centre de tri des matériaux inertes recyclables ou valorisables dont l'aménagement est prévu sur deux plateformes bétonnées de la déchetterie. En revanche, le tri des premiers ne semble pas une priorité retenue puisqu'il n'est pas prévu de secteurs de stockage différenciés selon la nature des matériaux triés.

142-12 Risque de pollution du plan d'eau par enfouissement de matériaux toxiques ou souillés ?

La MRAe estime que le contrôle des matériaux déversés dans le plan d'eau doit être renforcé par rapport à une ISDI à terre et que le contrôle visuel humain est insuffisant.

- Dans le contexte de l'exploitation actuelle du site, les tests de lixiviation requis sont-ils fournis systématiquement par les importateurs de déchets ?
- Comment se déroulent le contrôle initial à l'arrivée des déchets et le contrôle complémentaire avant immersion étant donné le peu de personnel disponible sur zone (2 personnels)?
- Copie demandée d'un accusé d'acceptation des déchets, du résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'admission annexés.

Réponse du pétitionnaire : Les procédures de réception des matériaux inertes sont déjà en place sur ce site et continueront à être appliquées.

Les tests de lixiviation sont exigés lors des apports de matériaux inertes provenant de chantiers pouvant présenter un risque de pollution.

Le contrôle initial des déchets est réalisé lors de l'arrivée sur site par un examen visuel du chargement lors de la pesée. C'est la personne chargée de l'accueil et de la pesée qui effectue cette inspection et qui établit ensuite le bordereau d'acceptation.

Le camion se dirige ensuite vers la zone de dépotage (ISDI ou valorisation). Lors du déversement des matériaux, le technicien présent sur le site effectue un second examen du chargement. Si les matériaux sont non conformes (non inertes), ceux-ci sont alors refusés et rechargés dans le camion. Le producteur de déchet est informé de cet incident.

Si le chargement ne contient que quelques éléments non conformes aisément isolables (bidons de peinture par exemple), ceux-ci sont alors séparés et placés dans une benne dédiée qui est régulièrement vidée par un récupérateur agréé.

Avs du commissaire enquêteur : La vérification humaine même doublée ne peut garantir dans un chargement l'absence de matériaux non conformes ou polluants, à moins d'appliquer des procédures de réception rigoureuses et d'exiger des certificats authentiques sur l'origine et le transport de ces déchets inertes. Ce risque sera repris dans les conclusions.

142-13 Historique des activités de l'ISDI entre 1994 et 2018 ?

Réponse du pétitionnaire : la gravière a été exploitée sur ce site jusqu'en 1994. par suite, les installations de traitement (concassage, criblage) ont continué à fonctionner ainsi que le montrent les vues aériennes de 1999. (Le site) a été exploité en station de transit de granulats dans les années 2004. les activités de la déchetterie et de l'ISDI ont ensuite été opérationnels dans les années 2008 et se sont ensuite poursuivies jusqu'à ce jour.

Questions complémentaires adressées au porteur de projet le 24 novembre 2021

-Annexée à, la Question 142-11 : Existe-t-il un projet de plan particulier non diffusé ou un appel d'offre à entreprise spécialisée pour le tri et la valorisation des déchets ? Vous avez confirmé en réponse 6 l'existence d'un "marché en cours d'attribution". Je souhaiterais en disposer pour vérifier la réalité de la prestation demandée et les délais imposés.

Réponse du pétitionnaire : Un appel d'offre a été lancé sous la forme d'un accord cadre ; I porte sur le concassage des déchets inertes stockés actuellement, ce marché pouvant être étendu aux futurs déchets inertes. : - Concassage de de matériaux, gravats et béton en 0/80 y compris scalpage en 0/20 ou 0/40. Pour 5 000 tonnes ; - Concassage de de matériaux, gravats et béton en 0/315 y compris scalpage en 0/20 ou 0/40. Pour 5 000 tonnes ;

Avis du commissaire enquêteur : Il en prend acte et regrette que ce projet qui conditionne une partie du remblaiement ne figure pas dans le dossier d'enquête

- Nouvelle question 142-14 : liste des entreprises ou chantiers localisés sur la CC2R ayant apporté des déchets inertes dans les 12 derniers mois ?

Réponse du pétitionnaire : pas de réponse.

- Nouvelle question 142-15 : En l'absence d'un engin de terrassement (pelle mécanique ou tracto chargeur) permanent sur le site, comment concevez-vous le dépotage selectif des déchets inertes sur la plateforme ?

Réponse du pétitionnaire : Un engin va être mis en place sur le site à titre permanent.

Questions supplémentaires adressées au porteur de projet le 26 novembre 2021

-142-16 : Programmation et phasage des travaux d'infrastructures pour la zone de transit des déchets verts ? : Les dates de début et de durée des travaux de construction des dalles et des fossés de récupération et de traitement des eaux de ruissellement ne sont pas annoncées alors que ces travaux semblent prioritaires pour la protection de l'environnement et non liés à l'issue de l'enquête publique et conditionnants pour l'accueil des déchets verts pendant la phase travaux

Réponse du pétitionnaire : Les travaux de construction de la plateforme déchets verts sont programmés pour l'été 2022.

-142-17 : La station de transit de déchets verts sera ouverte aux particuliers alors qu'elle est actuellement réservée aux professionnels ; cette ouverture va naturellement entraîner une suractivité ; le volume (ou poids) supplémentaire de déchets verts attendu a-t-il été évalué ?

Réponse du pétitionnaire : Les particuliers sont déjà autorisés depuis 1 an à venir directement sur le site. Cela nous permet de faire des économies de transport des bennes déchets verts sur l'autre déchèterie de Valence. Et c'est plus écologique ! Depuis 1 an nous avons reçu environ 2500 Tonnes de déchets verts sur le site.

-142-18 : Transit de déchets verts sans valorisation : Le dossier précise que les déchets verts provisoirement stockés seront broyés à échéance mensuelle et exportés vers d'autres stations ou déchetterie alors que le processus recommandé de valorisation des déchets verts est leur transformation en compost directement utilisables par l'agriculture ou par les particuliers. Pourquoi ces opérations ne sont-elles pas prévues alors que la déchetterie dispose d'un espace de stockage suffisant ?

Réponse du pétitionnaire : Les déchets verts stockés sont broyés 5 à 6 fois par an par la société APAG et sont transformés en compost sur le site de compostage de cette société à Castelsarrasin.

Avis du Commissaire enquêteur : pas de réponse sur l'absence de valorisation des déchets verts sur le site de Mesplès.

-142-19 Trafic induit par l'ouverture de la déchetterie aux particuliers : Les chiffres annoncés d'une vingtaine de transits /jours de PL ou VL sont établis sur le constat du fonctionnement actuel et ne font pas état de l'augmentation du nombre d'entrées/jour; Le futur chiffre a-t-il été évalué ?

Réponse du pétitionnaire : Pour la fréquentation nous sommes bien entre 20 et 30 véhicules / jour.

143. Avis de l'Autorité Environnementale.

L'AE estime que l'étude d'impact est claire et bien illustrée et permet au public de bien appréhender les incidences du projet sur l'environnement. Elle juge les inventaires écologiques de qualité dans leur ensemble avec des enjeux faibles à modérés pour la faune et la flore. Elle recommande de renforcer la lutte contre les espèces exotiques

envahissantes. Ses critiques portent prioritairement sur la justification des choix retenus par le projet. Elle estime que la justification du besoin de stockage de déchets inertes à l'échelle du bassin d'utilisation n'est pas démontrée en termes quantitatifs. Elle observe en outre l'absence d'analyse sur la recherche d'une valorisation des déchets plutôt que l'élimination en ISDI. Elle estime aussi que le contrôle des matériaux entrant doit être renforcés, notamment par un programme de surveillance des matériaux stockés par des tests de caractérisation, en raison des risques de dispersion dans les eaux souterraines, des polluants lessivés et immergés. Enfin, elle émet des doutes sur la capacité du site à infiltrer les eaux de ruissellement sur les zones remblayées et recommande un suivi du niveau du plan d'eau par un contrôle semestriel pendant deux ans.

144. Avis des municipalités concernées.

La Communauté de Communes des Deux Rives a validé le phasage de remise en état du site à l'horizon de 5 ans, 10 ans et en fin d'exploitation.

Le Conseil Municipal, de Clermont Soubiran, après délibération 31/2021 du 21 octobre 2021, à l'unanimité, n'a pas d'observation à émettre sur ce dossier.

Le Conseil Municipal de Lamagistère, après délibération d'octobre 2021, à l'unanimité, n'a pas d'observation à émettre sur ce dossier.

A BREST
le 02/12/2021

Le commissaire enquêteur

Jean-Guy Gendras

